

LES

ASILES JOHN BOST



Règlement Intérieur



LAFORCE (Dordogne)

1931

8025-1311-1931

LES

ASILES JOHN BOST



Règlement Intérieur



LAFORCE (Dordogne)

1931

LES
ASILES JOHN BOST

Règlement Intérieur

CHAPITRE PREMIER

Administration

ARTICLE PREMIER

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres ; il se renouvelle lui-même, comme il est dit à l'article 3 des statuts.

ART. 2

Le Bureau du Conseil, composé comme il est dit à l'article 5 des statuts, est renouvelé chaque année, à la réunion qui précède immédiatement la fête des Asiles.

ART. 3

Le Conseil d'administration se réunit périodiquement, au moins cinq fois par an, et fixe lui-même les jour et heure de ses réunions.

En cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué extraordinairement par son Président ou par un de

ses Vice-Présidents (ou même par deux membres du bureau).

Le Conseil ne peut délibérer qu'à la majorité de la moitié plus un des membres qui le composent, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, et conformément à l'article 3 des statuts, pour les élections des membres du Conseil, les deux tiers au moins des membres du Conseil doivent être présents ou représentés.

Le Président de la séance a voix prépondérante en cas de partage.

ART. 4

Le registre des délibérations du Conseil d'administration ne doit pas sortir des bureaux de l'établissement et doit être réservé exclusivement à l'enregistrement des procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être signé par le président de séance et le secrétaire.

ART. 5

Le Président est statutairement ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses ; mais il peut déléguer ce pouvoir au Trésorier.

Ce dernier peut déléguer partie de ses pouvoirs à un Econome habitant aux Asiles John Bost, dont la comptabilité est surveillée par le Trésorier qui en est responsable.

ART. 6

La surveillance des différents services est assurée par le Président et, à son défaut, par un des Vice-Présidents.

En cas d'empêchement ou d'éloignement du Président et des Vice-Présidents, un des administrateurs peut être délégué à cette surveillance pour un temps qui sera fixé suivant les besoins.

ART. 7

Le personnel qui seconde le Conseil d'administration dans sa tâche est nommé par lui, et comprend :

Un Directeur-Général qui, en principe, doit être un pasteur.

En cas d'absence du Directeur-Général, ce dernier sera remplacé par telle personne désignée par le Conseil.

Un Econome-comptable qui le seconde, et à qui incombent plus spécialement les questions matérielles.

L'un et l'autre peuvent se faire aider, sous leur direction et leur responsabilité, par des employés salariés, avec le consentement du Conseil d'administration.

Chaque Asile doit avoir une Directrice pour les Asiles de femmes et d'enfants, et un ou plusieurs Directeurs pour les Asiles d'hommes.

Ces Directeurs et Directrices d'asiles demandent au Directeur-Général les aides dont ils ont besoin. Ces aides (Surveillants et Surveillantes) sont choisis et nommés par le Directeur-Général et ne peuvent être déplacés ou renvoyés que par lui.

Un Docteur-médecin est attaché aux Asiles. Il visite les malades tous les jours à l'heure qu'il aura fixée. Il fait insérer dans un cahier spécial ses prescriptions et le régime alimentaire des malades. Il signe ce cahier.

En outre, il doit consigner sur un registre *ad hoc* ou sur des fiches individuelles, ses observations sur les personnes hospitalisées aux Asiles.

Dans le cas de maladie contagieuse ou épidémique, il doit faire les déclarations prescrites par l'article 15 de la loi du 30 novembre 1892, et prendre les mesures qui lui paraissent de nature à empêcher la contagion de se propager. Il en rend compte immédiatement au Directeur-Général.

CHAPITRE II

Attributions du personnel

ART. 8

Le Directeur-Général est chargé de veiller à la bonne marche de l'Œuvre, d'assurer la surveillance générale des différents établissements et des différents services ; il est l'agent d'exécution des décisions du Conseil d'administration ; il assume la responsabilité de l'Œuvre devant le Conseil. Il choisit le personnel et peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Directrices et Directeurs ou à l'Econome-comptable.

ART. 9

L'Econome-comptable, sous la direction du Directeur-Général et la responsabilité du Trésorier, membre du Conseil d'administration, est chargé des achats, tient tous les registres, livres et documents nécessaires pour la comptabilité, ainsi que les registres des délibérations du Conseil ; il a la garde des papiers et des archives.

Il a, en outre, comme attributions :

1° de percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et objets mobiliers de toute nature.

2° de distribuer ces denrées et objets ; il doit passer écritures et rendre compte de ses opérations.

Il remet au Trésorier ou au Directeur-Général, suivant les instructions qu'il aura reçues, un état indiquant la situation de ses magasins chaque fois qu'il le lui est demandé.

ART. 10

Les Directeurs ou Directrices de chaque Asile sont chargés de l'administration et de la surveillance de leur Asile.

Ils ou elles soignent les pensionnaires hospitalisés dans leur Asile, avec l'aide de leur personnel.

Ils ou elles distribuent, après les avoir reçus de l'Econome, les vêtements, les aliments et tous les autres objets de consommation.

Ils ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir personnellement aucun revenu des biens des Asiles, même lorsque ce sont des revenus en nature ; à l'exception toutefois d'un jardin potager et d'une basse-cour sur la partie du domaine affectée spécialement à leur Asile et dont le produit doit profiter intégralement à l'Asile.

En cas de maladie, tous les soins sont assurés au personnel des Asiles suivant les indications du chapitre VIII, art. 30.

ART. 11

En outre, l'Econome et les Directeurs ou Directrices des Asiles particuliers doivent tenir pour leur comptabilité respective les livres et registres qui leur seront indiqués par le Trésorier, et dont celui-ci jugera l'emploi utile et nécessaire.

ART. 12

Le personnel servant (cuisinières, femmes de chambre, laveuses), est choisi par les Directeurs et les Directrices des Asiles, et peut être renvoyé par eux à condition que le Directeur-Général ou, à défaut, l'Econome-comptable, aient été consultés dans l'un et l'autre cas.

Le personnel ouvrier (jardiniers, mécaniciens, conducteurs de camions, fermiers), est choisi par l'Econome-comptable et renvoyé par lui, sous la réserve de l'approbation du Directeur-Général.

ART. 13.

Il est interdit à toutes les personnes attachées aux Asiles, autres que les Directrices, de recevoir, à quel que titre que ce soit, des dépôts d'argent.

Ces dépôts seront, en principe, confiés à l'Econome-comptable qui en prévendra immédiatement le Trésorier.

Il est interdit à ces mêmes personnes de recevoir aucune rémunération des pensionnaires hospitalisés.

En aucun cas, les Asiles ne pourraient être rendus responsables des bijoux ou de l'argent que les pensionnaires pourraient posséder, et aucune réclamation à ce sujet ne pourrait être acceptée, soit d'un pensionnaire, soit d'un de ses héritiers, à moins que les objets ou l'argent n'aient été confiés à l'Econome contre reçu établi en due forme.

CHAPITRE III

Personnes hospitalisées

ART. 14

Les Asiles reçoivent à « La Famille » des petites filles orphelines ou moralement abandonnées.

Pourront également y être admises, dans une partie de l'établissement affectée à ce service, des petites filles arriérées ou infirmes, susceptibles d'être améliorées.

Ces enfants sont admises aussi jeunes que les possibilités de l'Asile le permettent.

Les parents, les tuteurs ou les personnes qui les confient aux Asiles, s'engagent à les laisser à « La Famille » jusqu'à l'âge de 18 ans. Exception ne sera faite à cette règle qu'après autorisation spéciale du Conseil. Dans le cas où ils voudraient retirer un enfant avant cette époque, ils ne pourraient le faire

sans y être autorisés par le Conseil ; ils devront fournir les pièces prouvant leurs droits légaux sur l'enfant, remettre au Directeur-Général une attestation relevant les Asiles de toute responsabilité vis-à-vis de l'enfant qui leur avait été confiée, et verser aux Asiles une indemnité à fixer par le Conseil pour les soins dont l'enfant a été entourée, quelle que soit la pension payée antérieurement. Au cas où, légalement, la Direction ne pourrait s'opposer au retrait de l'enfant, l'indemnité à verser serait d'une somme égale au montant de 3 années de pension entière.

Les Asiles reçoivent à « L'Espérance » des petits garçons infirmes ou arriérés, susceptibles d'amélioration. Ces enfants doivent être laissés aux Asiles jusqu'à l'âge de 18 ans, sinon les parents, les tuteurs ou les personnes ayant prouvé leurs droits légaux sur eux, devront payer, avant de les retirer, une indemnité à fixer par le Conseil d'administration, qui pourra atteindre une somme égale au montant de 3 années de pension entière.

Les Asiles reçoivent, en outre, toutes les personnes de l'un ou l'autre sexe atteintes d'une infirmité quelconque.

Ne sont pas reçues comme pensionnaires les personnes atteintes de démence, de tuberculose ou de maladies contagieuses.

Les pensionnaires hospitalisés doivent être de la religion protestante.

Les admissions sont prononcées par le Conseil d'administration après avoir été examinées par le Directeur-Général et par le Docteur qui émettent leur avis.

Le Conseil est seul juge de désigner l'Asile où sera admis un nouveau pensionnaire, de même qu'il reste libre de déplacer un pensionnaire d'un Asile à un autre, suivant les circonstances, sur avis du Directeur-Général et du Docteur.

La correspondance des pensionnaires est surveil-

lée, sauf au « Repos » et à « La Retraite » où elle est libre.

ART. 15

En principe, chaque pensionnaire doit payer une pension qui doit être versée soit par lui-même, soit par des tiers qui en prennent l'engagement.

A titre exceptionnel, le Conseil peut prononcer l'admission avec une pension réduite, allant jusqu'à la gratuité, en cas d'impossibilité d'obtenir même des secours officiels.

ART. 16

L'admission d'un pensionnaire par le Conseil d'administration ne peut se faire que sur la production d'un certificat médical certifiant que le candidat remplit les conditions voulues pour son admission.

Le Conseil d'administration peut exiger toutes autres pièces qu'il jugera utiles.

Le refus d'une admission peut n'être pas motivé.

ART. 17

Pour être admis ou maintenus aux Asiles, les hospitalisés qui jouissent d'un revenu quelconque, mais insuffisant pour faire face à la pension, seront tenus de faire l'abandon de ce revenu aux Asiles.

Dans ce cas, il devra leur être alloué mensuellement quelques sommes modiques pour leurs besoins personnels.

Toute personne demandant son admission aux Asiles et tout pensionnaire susceptible de recevoir une pension, soit au titre de l'Assistance obligatoire, soit à un titre quelconque, devra faire les démarches nécessaires pour l'obtenir et en faire bénéficier les Asiles.

ART. 18

Tout pensionnaire qui serait propriétaire d'un mobilier meublant, qu'il aurait été autorisé à transporter dans l'Asile où il sera hospitalisé devra, lors de son entrée et comme condition de son admission, signer une déclaration d'abandon immédiat de ce mobilier au profit des Asiles à titre de droit d'entrée.

CHAPITRE IV

Décès

ART. 19

Les décès survenus dans les Asiles sont constatés conformément aux dispositions de l'article 80 du Code Civil, et immédiatement notifiés aux familles.

Lorsque les corps sont réclamés par les parents des défunts, ils leur sont rendus, et tous frais encourus sont à leur charge.

L'autopsie pourra être pratiquée exceptionnellement, dans un but scientifique, à moins d'opposition de la part des familles.

CHAPITRE V

Travail

ART. 20

Le travail est organisé dans les Asiles en vue d'occuper autant que possible les hospitalisés en état de s'y livrer.

Les travaux doivent être appropriés à l'âge et aux capacités de l'hospitalisé constatés par le médecin. Ces travaux, jugés nécessaires à l'hygiène du pen-

sionnaire, ne donnent droit à aucune rémunération. Les Directeurs et Directrices des Asiles sont chargés de la direction du travail, chacun dans son Asile.

CHAPITRE VI

Régime alimentaire

ART. 21

Le régime alimentaire est établi dans les différents Asiles par les Directeurs et Directrices d'accord avec l'Econome et le Médecin.

Sauf prescription d'un régime spécial, les menus sont identiques pour tous les pensionnaires hospitalisés dans un même Asile.

Le personnel nourri aux Asiles pourra avoir un régime différent du régime ordinaire des hospitalisés.

Tous les repas des pensionnaires, si possible, sont pris en commun dans les réfectoires.

CHAPITRE VII

Ordre et discipline. Police intérieure

ART. 22

Toutes les personnes admises dans les Asiles, à quelque titre que ce soit, sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline que le Directeur-Général ou le Conseil d'administration croient devoir prescrire.

Les Directeurs et Directrices ont la responsabilité du personnel employé dans leurs Asiles respectifs.

ART. 23

Les parents ou amis des hospitalisés seront admis à les visiter aux jours et aux heures fixés par le Directeur-Général.

ART. 24

Les Asiles ne sont pas entourés de murs. La promenade, dans les jardins et cours dépendant de chaque Asile, est libre aux heures permises pour les hospitalisés.

ART. 25

Tout pensionnaire qui se sera absenté, sans autorisation de sa Directrice ou de son Directeur, pendant 48 heures, pourra être renvoyé par le Directeur Général, sans attendre que le Conseil se soit réuni et ait été saisi de l'affaire.

Par contre, tout pensionnaire renvoyé dans ces conditions ne pourra être réadmis que sur décision du Conseil et dans les formes prescrites par les articles 15 et suivants.

ART. 26

Il est défendu aux personnes admises dans les Asiles de mendier ou solliciter des secours, soit dans un des Asiles, soit en dehors, sous peine de sanctions.

En cas de récidive, le contrevenant pourra être renvoyé des Asiles.

ART. 27

L'insoumission habituelle, un acte grave d'insubordination, l'inconduite notoire, et, notamment, l'habitude de l'ivresse, soit dans l'intérieur des Asi-

les soit au dehors, sont autant de causes de renvoi pour les hospitalisés et pour le personnel.

ART. 28

Les reprimandes et les punitions ordinaires sont infligées par le Directeur ou la Directrice de chaque Asile sans que ceux-ci aient à demander l'autorisation du Directeur-Général.

Toutefois, dans le cas de désobéissance grave ou de mauvaise conduite notoire, nécessitant une punition sévère, le Directeur-Général devra être consulté, et la peine ne pourra être appliquée qu'avec son autorisation.

ART. 29

Les pensionnaires sont soignés gratuitement par le Médecin des Asiles qui peut aussi, s'il le juge opportun ou urgent, faire des extractions dentaires. Dans le cas où les pensionnaires veulent consulter des médecins spécialistes, autres que le Docteur attaché aux Asiles, ou se faire opérer par eux, les frais sont à la charge des dits pensionnaires. Il en est de même pour les soins, opérations et pose d'appareils dentaires.

Les médicaments *d'usage courant*, ordonnés par le Médecin des Asiles, sont fournis gratuitement aux pensionnaires des Asiles.

Par contre, les *spécialités pharmaceutiques* sont payées par les pensionnaires.

S'il y a lieu, sur l'avis des Directeurs ou Directrices et du Médecin, de faire une exception qui pourrait entraîner une dépense pour les Asiles, le Directeur-Général ou l'Econome-comptable seront consultés préalablement.

CHAPITRE VIII

Assurés sociaux

ART. 30

Assurés demeurant dans les Asiles. — En règle générale, ces assurés sont soignés par le médecin des Asiles qui fait appel, s'il y a lieu, au concours d'un spécialiste.

Pour les maladies ordinaires, c'est-à-dire ne dépassant pas une durée de trois mois et ne nécessitant pas un traitement en dehors des Asiles, la Comptabilité fait l'avance de tous les frais et encaissera ensuite les indemnités accordées par la Caisse des Assurances Sociales. Chaque assuré signera, à cet effet, une autorisation, pour que les prestations leur revenant soient versées à notre compte courant postal.

En cas de maladie grave, ou nécessitant une intervention chirurgicale, la Direction des Asiles prendra avec les assurés les arrangements qu'elle jugera convenables.

ART. 31

Assurés demeurant en dehors des Asiles et journaliers. — Ces assurés choisissent leur médecin, le paient, de même que leurs médicaments, et règlent directement avec les Assurances Sociales tout ce qui concerne les indemnités dont ils peuvent bénéficier.

CHAPITRE IX

Approbation des règlements et des articles additionnels

ART. 32

Le présent règlement devra être déposé dans cha-

que Asile et aux bureaux de la Direction ou mis à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Il pourra être affiché en permanence à l'intérieur des divers établissements dépendant des Asiles John Bost, en un lieu accessible à tous.

Les Directeurs et Directrices doivent veiller à ce que ces conditions soient observées exactement.

CHAPITRE X

Comité des Dames

ART. 33

Le Comité des Dames prévu à l'article 10 des statuts se compose en principe des dames qui organisent des collectes, des ventes ou des réunions au profit des Asiles et de celles qui s'occupent activement de l'Œuvre.

Le Conseil pourra, lorsqu'il le jugera utile ou profitable pour les Asiles, convoquer tout ou partie des Dames de ce Comité pour s'entretenir avec elles et les consulter.



